

Mouvements de salaire et luttes économiques en Suisse

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **5 (1913)**

Heft 5

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois

Rédaction: Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne

Abonnement: 3 fr. par an

SOMMAIRE:

	Page		Page
1. <i>Mouvements de salaire et luttes économiques en Suisse</i>	61	6. <i>Patriotisme international Krupp, Schneider et Cie.</i>	69
2. <i>La revision de la loi fédérale sur les fabriques</i>	63	7. <i>L'Assurance sociale en Europe</i>	70
3. <i>Grève générale et fédérations syndicales en Suisse</i>	66	8. <i>Congrès et conférences des Fédérations syndicales suisses</i>	72
4. <i>Le Code des obligations et les délais à observer pour donner congé</i>	67	9. <i>Le tunnel sous la Manche.</i>	74
5. <i>Réaction et hypocrisie</i>	68	10. <i>Notes statistiques</i>	76

Mouvements de salaire et luttes économiques en Suisse.

Le mouvement de tarif des teinturiers à Bâle, à Zurich et à Thalwil.

Depuis huit jours, c'est-à-dire depuis le 20 mai, plus de 2000 ouvriers teinturiers, pour la plupart des teinturiers de la soie, sont en mouvement à Bâle, à Zurich et à Thalwil.

Il y a six jours depuis que la grève des teinturiers a éclaté à Bâle et à Zurich, à laquelle environ 2100 ouvriers ont pris part dès le début. En ce moment, la Fédération suisse des ouvriers de l'industrie textile adresse un appel chaleureux aux ouvriers teinturiers de certains établissements à Zurich et à Thalwil afin de les décider à prendre part à la grève commencée par leurs collègues bâlois.

C'est là un conflit corporatif de la plus haute importance pour le mouvement syndical en Suisse, cela autant par ses dimensions que par les circonstances spéciales dans lesquelles il se poursuit.

Les causes du conflit.

La cause immédiate ou plutôt ce qui a décidé les teinturiers à Bâle et à Zurich de se mettre en grève maintenant, c'était le conflit des teinturiers de soie à Créfeld (en Allemagne). Depuis plus de huit semaines, plus de 2000 ouvriers des grandes teintureries de la soie à Créfeld luttent pour obliger les fabricants à conclure un contrat de tarif avec l'organisation syndicale ouvrière. Ce qui a contribué à faire durer cette lutte, c'est le fait que les fabricants de Créfeld ont fait passer les commandes en Suisse, de sorte que les ouvriers des établissements de la branche dont les plus importants se trouvent à Bâle, à Zurich et à Thalwil, faisaient souvent œuvre de kroumirs sans s'en douter. La Fédération allemande des travailleurs de l'industrie textile s'est aperçue de la ruse des fabricants de Créfeld et sur ses instances le comité

central de la Fédération suisse des ouvriers de l'industrie textile a fait le nécessaire pour mettre les ouvriers suisses au courant du rôle que le patronat leur faisait jouer depuis plusieurs semaines.

Pendant les jours du 20 au 23 mai, on a convoqué en assemblées générales tout le personnel des teintureries à Bâle, à Zurich et à Thalwil. A Bâle, les fabricants auxquels la fédération centrale des ouvriers s'était adressée, n'ont pas même répondu et quand l'Office de conciliation les a invités à entrer en pourparlers avec les ouvriers, MM. les fabricants ont répondu par un refus formel de traiter avec les représentants de l'organisation ouvrière. Par contre, ils offraient de traiter partiellement chaque fabricant avec une délégation du personnel ouvrier de sa fabrique. Ce refus, aggravé par des menaces de renvoi, a eu l'effet d'un coup de foudre dans l'assemblée des teinturiers bâlois. Cette assemblée (c'était la deuxième assemblée générale dans une semaine) comptait près de 1200 assistants et après avoir pris connaissance de la réponse des patrons, la grève immédiate fut décidée par acclamation à la veille du 22 mai.

A Zurich, quelques patrons ont répondu qu'ils ne pouvaient pas adopter le nouveau tarif dont le syndicat leur avait adressé un projet. Ils motivaient leur refus par ce fait qu'en 1905 les ouvriers teinturiers avaient fait grève malgré l'existence d'un contrat de tarif. Cela est exact, seulement c'était la faute de MM. les fabricants qui avaient commencé par congédier les militants et les hommes de confiance de l'organisation syndicale, les uns après les autres.

Sur ce refus de collaborer à l'introduction d'un tarif en tenant compte du fait qu'à Zurich également il se faisait en partie du travail de kroumirs au détriment des collègues de Créfeld, les assemblées générales des ouvriers teinturiers décidèrent également la grève immédiate.

Cependant, à Zurich la grève n'est pas aussi complète qu'à Bâle. Sur environs 1000 à 1100 ouvriers teinturiers occupés dans les établissements

à Zurich et dans ses environs, un peu plus de 700 sont entrés en grève.

A Thalwil, où les fabricants ont fait quelques promesses aux délégués ouvriers et où les patrons prétendent ne pas faire du travail pour Créfeld, les ouvriers ont décidé par une faible majorité de ne pas entrer en grève.

C'est une décision fort regrettable et le comité central de la Fédération suisse des ouvriers de l'industrie textile s'efforce de faire revenir ses ouvriers sur leur décision, à moins que les fabricants consentent sans autre à signer le contrat de tarif qui leur a été présenté par la fédération du textile.

Par contre, à Bâle et à Zurich la grève marche de mieux en mieux.

On voit que le conflit qui vient d'éclater dans cette branche industrielle, constitue en même temps un mouvement de solidarité internationale et un mouvement de tarif pour la défense des intérêts des ouvriers teinturiers en Suisse.

Les revendications contenues dans le projet du contrat de tarif.

Voilà bientôt 10 ans que les ouvriers teinturiers n'ont pas eu de tarif. En 1911, il existait en Suisse:

38 établissements pour la teinturerie du coton avec 2800 ouvriers. Sur ce nombre plus de 700 ouvriers faisaient encore 11 heures de travail et plus pendant cinq jours de la semaine et de 5 à 8½ heures le samedi.

16 établissements pour la teinturerie de la soie avec 3180 ouvriers; 59 heures de travail par semaine à peu d'exceptions près.

6 teintureries de laine avec 234 ouvriers et

81 établissements pour la teinture des vêtements avec un nombre total de 1917 ouvriers. Sur ces derniers, un peu plus de 600 font encore 11 heures de travail par jour.

Quant aux salaires que les ouvriers teinturiers touchaient jusqu'à présent, nous ne sommes pas renseignés d'une façon trop précise. D'après les indications qu'on a pu nous fournir, la plupart des teinturiers ne gagnent guère plus de 5 fr. et beaucoup gagnent même moins pour une journée de 10½ ou 11 heures.

L'augmentation des salaires accordée aux teinturiers pendant les dernières années a été plus que modeste. Pourtant les ouvriers teinturiers n'ont pas moins subi les effets du renchérissement de la vie, que les travailleurs d'autres industries. Par contre, les ouvriers teinturiers subissent fréquemment des crises intenses, c'est-à-dire il arrive assez souvent qu'un ouvrier ne peut travailler que pendant 9 ou 10 mois dans une année. Mais même sans tenir compte de ces circonstances, on doit approuver les revendications ci-dessous, quand on sait que les ouvriers qui les formulent sont de ceux

qui doivent accomplir une besogne aussi pénible et désagréable que malsaine, pendant que la plupart des fabricants en cause sont des millionnaires qui n'ont pas la moindre notion des souffrances du travailleur.

Voici les revendications:

*Contrat de tarif
établi entre la Fédération suisse des ouvriers de
l'industrie textile
et la teinturerie de*

I. Apprentissage.

1. Les conditions d'apprentissage seront établies par contrat entre le fabricant et l'apprenti, sur les bases principales suivantes.

Les apprentis recevront un salaire variant de 2 fr. à 4 fr. 50 par jour. Le salaire devra être augmenté tous les six mois de 40 ct. par jour; pour les derniers 6 mois d'apprentissage, de 50 par jour.

2. L'apprentissage durera, trois ans. L'apprenti ne devra pas être employé pendant plus d'une année aux travaux accessoires.

3. Chaque apprenti devra faire une période d'essai de quatre semaines, après laquelle le contrat devra être conclu, cela en comptant les quatre semaines.

4. Dès que l'apprenti aura appris les travaux manuels, il devra être autorisé à teindre.

5. Après avoir terminé son apprentissage, l'apprenti devra être reconnu comme ouvrier teinturier et il devra être rétribué comme tel.

II. Les apprenties.

1. Les apprenties recevront un salaire initial de 1 fr. 50 par jour, salaire qui augmentera successivement jusqu'à 2 fr. 80 par jour.

2. La durée de l'apprentissage sera d'une année pour les ouvrières. Après ce délai, on devra payer aux ouvrières le salaire minimum prévu pour les rattacheuses qualifiées.

III. Manœuvres.

Les manœuvres toucheront un salaire de 30 fr. par semaine.

IV. Ouvriers manuels.

Les ouvriers manuels toucheront un salaire de 35 fr. par semaine.

V. Teinturiers.

Les ouvriers teinturiers doivent toucher un salaire de 40 fr. par semaine, cela aussi lorsqu'ils sont employés aux travaux manuels.

VI. Rattacheuses et autres ouvrières.

Ces ouvrières doivent être rétribuées à raison de 21 fr. par semaine.

Les taux des salaires susindiqués doivent être considérés comme taux minimums. Là où l'on a payé des salaires supérieurs jusqu'à présent, une augmentation de 10 % devra être accordée aux ouvriers que cela concerne.

VII. Dispositions générales.

1. La durée du travail est de 9 heures par jour.

2. Lorsque le travail vient à manquer, avant de congédier des ouvriers, la durée du travail devra être diminuée pour tout le personnel.

3. Chaque ouvrier ou ouvrière qui quitte un établissement, a droit à un certificat de départ. Ce certificat doit indiquer la qualité en laquelle l'ouvrier ou l'ouvrière était occupé.

5. Les heures supplémentaires doivent être évitées autant que possible et, en tout cas, la même personne ne devra pas faire plus d'une heure supplémentaire par jour.

6. Les apprentis ne doivent pas dépasser dans leur nombre le 5 % des ouvriers teinturiers.

7. Les jours de fêtes (jours fériés) légaux ou involontaires doivent être payés aux ouvriers.

8. Pour les jours manqués à cause du service militaire régulier, la moitié de la journée devra être payée aux ouvriers.

9. Pour les accidents arrivant sur le chemin choisi pour se rendre au travail, le patron devra procurer l'indemnité aux ouvriers, comme pour n'importe quel autre genre d'accident.

10. Le jour du Premier Mai sera considéré comme un jour de congé pour tous les ouvriers et ouvrières.

11. Le personnel de surveillance sera tenu de traiter convenablement les ouvriers et les ouvrières.

Il n'est pas permis de leur infliger des amendes ou des punitions quelconques.

12. Personne ne pourra être congédié pour avoir pris part à un mouvement de salaire ou parce qu'il fait partie de l'organisation ouvrière.

13. Ce contrat entre immédiatement en vigueur à la suite des pourparlers avec MM. les patrons et il durera jusqu'au 1^{er} mars 1915.

Au cas où il ne serait pas dénoncé, de part ou d'autre, deux mois avant son échéance, ce contrat restera en vigueur pour une nouvelle année.

Voilà la traduction exacte du projet de contrat, qui est le même pour Bâle comme pour Zurich et pour Thalwil. Si nous avons donné la traduction du projet au complet, c'était pour montrer à nos lecteurs que ce que les ouvriers teinturiers réclament est absolument modeste et plus que juste à notre époque d'exploitation et de vie intense.

En tous cas, aucun des millionnaires propriétaires ou copropriétaires des grandes teintureries bâloises ou zurichoises ne consentirait à vivre seulement pendant six mois dans les conditions réclamées par les grévistes et que les fabricants leur refusent.

En plus de cela, les ouvriers n'ont pas songé à ce qu'on leur accorde sans autre tout ce qu'ils ont demandé, c'est précisément pour savoir où et comment se mettre autant que possible d'accord avec MM. les patrons que les ouvriers avaient demandé des tractations.

Mais messieurs les fabricants l'obstinent à ne pas vouloir traiter avec leurs ouvriers au sujet du nouveau projet de contrat. A Bâle, les grands patrons, les Sarrasin, Clavel et consorts n'ont pas même daigné répondre aux ouvriers.

A l'invitation officielle qui leur fut adressée par l'office de conciliation de Bâle-Ville, les fabricants ont répondu qu'ils ne traiteraient qu'avec leurs ouvriers séparément. Puis par circulaire et par une proclamation, les fabricants bâlois engagent leurs ouvriers à retourner au travail, sous menace de lock-out. A Zurich, les fabricants ont répondu par lettre qu'ils ne voyaient pas l'utilité d'établir un contrat de tarif avec l'organisation ouvrière.

C'est claire à ne pas s'y méprendre, les patrons ne veulent rien accorder à leurs ouvriers et c'est

pourquoi ces derniers se voyaient forcés d'entrer en grève.

Comme il s'agit en même temps de faire preuve de solidarité internationale, nous avons un double motif pour souhaiter un plein succès aux grévistes. Au moment de terminer notre rapport, on nous apprend que la grève a également été décidée à Thalwil. Ainsi les patrons se trouvent pincés de tous les côtés cette fois-ci.

Sur la question des secours et sur l'issue de cette intéressante grève nous pourrions certainement renseigner nos lecteurs par le prochain numéro de la *Revue syndicale*.



La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

Institutions de bienfaisance.

Le rapporteur du Conseil fédéral s'est rendu compte de ce qu'il ne s'agit pas toujours d'institutions de bienfaisance et c'est pourquoi il a préféré choisir le titre de « *Institutions annexées aux fabriques* ». C'est un titre plus général, se rapportant aux logements, homes, dortoirs, cuisines, cantines et aux installations analogues entretenues par les fabricants pour leurs ouvriers. On sait qu'à part ces institutions et installations, il existe un autre genre d'institutions de bienfaisance entretenues ou subventionnées par les grands patrons. Ce sont les caisses de secours ou de rentes viagères, caisses de maladie et de décès, les vacances ouvrières et les sociétés pour la construction de logements ouvriers. Seulement, la loi sur les fabriques ne pourra guère avoir une influence quelconque sur ce dernier genre d'institutions. Nous ne nous occuperons, par conséquent, que du premier et cela en conservant l'expression « d'institution de bienfaisance », malgré qu'elles ne sont généralement bienfaisante que pour les fabricants. D'ailleurs, il existe encore toute une série d'expressions de ce genre qui, dans la réalité, tournent juste au contraire de ce qu'ils signifient en théorie. Voir par exemple « La liberté du travail », « L'égalité devant la loi », etc. Ce sont des professeurs bourgeois de droit et d'économie politique qui, souvent sans se rendre compte des contradictions existantes entre la théorie et la pratique dans ces choses, nous ont infiltré des expressions aussi éloignées de la réalité. Ceci dit, passons aux articles du projet de revision, qui concernent les institutions de bienfaisance.

Institutions annexées aux fabriques.

« Art. 65. Les institutions qui sont tenues par le fabricant pour le logement et l'entretien de ses ouvriers doivent répondre aux exigences de l'hygiène.